



## LES AUTORISATIONS DE DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

**Le régime des débits de boissons est modifié à compter du 1er janvier 2016 (ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, art. 12).**

Pour mémoire, depuis le 1-06/2011, la licence 1 est supprimée : la vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place n'est donc plus soumise à détention d'une autorisation.

**Les licences des groupes 2 et 3 fusionnent, les licences II devenant des licences III de plein droit (art. L 3331-1 du code de la santé publique).**

Le maire reste seul compétent pour autoriser l'ouverture de « buvettes temporaires » (C. santé publ., art. L 3334-2) ou accorder une dérogation à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives (C. santé publ., art. L 3335-4). Mais ces débits de boissons temporaires peuvent désormais vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 (contre les boissons des 2 premiers groupes auparavant).

**CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE - Article L3321-1 - Modifié par [Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12](#)**

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

**Premier groupe** - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

**Troisième groupe** - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Quatrième groupe** - Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

**Cinquième groupe** - Toutes les autres boissons alcooliques boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc.

Type et lieu de la manifestation	Qui peut faire la demande ?	Nombre d'autorisations, durée	A qui demander l'autorisation ?	Boissons pouvant être vendues
<b>A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique hors zones protégées (article L 3334-2 CSP)</b>	Tout individu ou association non organisatrice de la manifestation	Le nombre n'est pas limité en lui-même mais c'est le type de manifestations pour lesquelles l'autorisation est possible qui est limité	Au maire	Boissons 3 <sup>ème</sup> groupe
<b>Manifestations publiques diverses hors zones protégées (article L 3334-2 CSP)</b>	Associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent	Limité à 5 autorisations par an	Au maire	Boissons 3 <sup>ème</sup> groupe
<b>A l'intérieur des installations sportives (stade, gymnase, salle de sports..) en dérogation aux zones protégées (article L 3335-4 CSP)</b>	Associations sportives agréées	Limité à 10 autorisations par an. Pour 48 h maximum	Au maire	Boissons 3 <sup>ème</sup> groupe
	Organisateurs de manifestations à caractère agricole	Limité à 2 autorisations par an et par commune Pour 48 h maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	Limité à 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques Pour 48 h maximum		
<b>Dans les enceintes des expositions et foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou une association reconnue d'utilité publique</b>		Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestations pour la durée de la manifestation	Déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire	Boissons 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> groupes

**Zones protégées et horaires (arrêté préfectoral du 21 juin 2010)**

Les débits de boisson à consommer sur place ne peuvent être établis à moins de 50m notamment des édifices de culte, des établissements de santé ou maisons de retraite, des établissements scolaires, des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'heure limite de fermeture des établissements ouverts au public dans lesquels sont vendus des boissons à consommer sur place, est fixé à 2h. Des dérogations sont prévues :

- Ouverture toute la nuit aux occasions suivantes : Noël (nuit du 24 au 25 décembre), jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1er janvier), fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet – nuit du 14 au 15 juillet)
- Possibilité pour les Maires de retarder l'heure de fermeture à 3h la nuit du 21 au 22 juin (fête de la musique)
- Possibilité pour les Maires de retarder l'heure de fermeture à 4h à l'occasion de manifestations locales à raison d'une nuit dans l'année. Extension subordonnée à la souscription d'engagements de bonne conduite (journée de sensibilisation, convention).
- Demandes de dérogation supplémentaires possible auprès de la Préfecture, sous conditions.